Ce document décrit les responsabilités des districts scolaires en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité au travail en matière de prévention de la violence en milieu de travail. Il est destiné à informer l’employeur, les professionnels de la santé et de la sécurité du district et les autres membres du personnel concernés par les aspects de la santé et de la sécurité scolaires.

**Utilisation de ce document**

Ce document n’est pas une explication complète du Règlement et n’identifie pas toutes les responsabilités de l’employeur. Cependant, il peut être utilisé comme guide qui résume les obligations de conformité réglementaire du district. Des informations et des conseils supplémentaires peuvent être trouvés dans les ressources connexes identifiées à la fin de ce document.

Violence désigne l’exercice, tenté ou réel, par une personne autre qu’un travailleur, de toute force physique de manière à causer un préjudice à un travailleur, et comprend toute déclaration ou tout comportement menaçant qui donne à un travailleur un motif raisonnable de croire qu’il risque d’être blessé.

OHSR – Section 4.27

**À quoi ressemble la conformité au Règlement dans les écoles de la Colombie-Britannique?**

La conformité signifie agir conformément aux exigences de la réglementation. Pour ce faire, l’employeur, représenté par les cadres du district scolaire, doit nommer des superviseurs (directeurs et gestionnaires) et prendre toutes les mesures raisonnables pour s’assurer que, au minimum, tout ce qui est requis par le Règlement pour protéger les travailleurs contre les préjudices est fait. Ce n’est qu’à ce moment que les exigences du Règlement sont respectées.

**Comprendre la définition de la violence au travail**

La définition de la « violence » à la section 4.27 du Règlement doit être clairement comprise, y compris les nuances de la violence dans les écoles et dans les divers services et installations au niveau du district. Il est particulièrement important de noter que le Règlement n’exige pas que l’intention de blesser un travailleur existe pour qu’un acte de violence ait lieu. Par exemple, un acte de violence en milieu de travail se produit lorsqu’un élève frappe un travailleur pendant une dysrégulation, même si l’élève n’est pas conscient que son comportement pourrait causer des blessures physiques ou psychologiques, ou les deux, à un travailleur.

**Qu’est-ce que le Règlement me demande de faire?**

Le Règlement exige que les employeurs fassent ce qui suit :

1. Évaluer le risque
2. Contrôler le risque
3. Fournir des instructions aux travailleurs

**Évaluation du risque**

La section 4.28 du Règlement stipule qu’« une évaluation des risques doit être effectuée dans tout lieu de travail où peut exister un risque de blessure pour les travailleurs du fait de la violence découlant de leur emploi ». Cela signifie que même si un incident violent n’a jamais eu lieu sur votre site, une évaluation des risques doit être effectuée pour votre lieu de travail s’il y a un risque de violence dans des lieux de travail similaires.

La section fournit également des exemples de ce qui doit être inclus dans l’examen du risque. À toutes les étapes de l’évaluation des risques, l’employeur doit consulter le comité mixte de santé et de sécurité, ainsi que les travailleurs et le personnel d’encadrement de chaque zone concernée.

L’évaluation des risques est un processus proactif conçu pour garantir la protection des travailleurs. L’employeur doit veiller à ce que l’évaluation soit effectuée de manière précise et approfondie, en indiquant clairement qui pourrait être lésé et comment. N’oubliez pas d’inclure l’ensemble du lieu de travail, ainsi que tous les travailleurs et leurs tâches, lorsque vous évaluez le risque de violence. Cela permettra d’identifier des mesures raisonnables pour contrôler les risques.

Une partie de l’évaluation des risques consiste à identifier les tâches des travailleurs et le lieu où ces tâches sont effectuées. Cela permet de déterminer quels risques sont les plus graves et lesquels doivent être traités en priorité. L’évaluation des risques exige que les résultats soient enregistrés. Ces résultats seront les principaux outils utilisés pour contrôler le risque en milieu de travail. Il s’agit notamment de noter les dangers, la façon dont les personnes peuvent être blessées par ces dangers, et ce qui est déjà en place pour contrôler le risque.

**Contrôle du risque**

La section 4.29 du Règlement exige que l’employeur établisse des procédures, des politiques et des dispositions relatives au milieu de travail pour éliminer le risque de violence pour les travailleurs et, si l’élimination du risque n’est pas possible, qu’il établisse des procédures, des politiques et des dispositions relatives au milieu de travail pour minimiser ce risque.

Si un risque ne peut être éliminé, des mesures de contrôle visant à minimiser le risque doivent être mises en œuvre. Souvent, le risque sera traité par une combinaison de contrôles techniques, de procédures administratives et d’équipement de protection individuelle qui informent et soutiennent la manière dont les gens travaillent. Les résultats de l’évaluation des risques serviront de base à ces mesures de contrôle. Les procédures et les modalités de travail qu’un district scolaire peut être amené à mettre en œuvre varient en fonction de la nature du travail effectué et des circonstances de ce travail. Par exemple, un assistant d’éducation travaillant avec des élèves présentera des risques différents de ceux d’un gardien qui travaille seul la nuit.

**Instruction des travailleurs**

La section 4.30 du Règlement exige que l’employeur informe les travailleurs qui peuvent être exposés à un risque de violence de la nature et de l’étendue de ce risque. Cela inclut l’obligation de fournir des informations relatives au risque de violence de la part de personnes ayant des antécédents de comportement violent et que les travailleurs sont susceptibles de rencontrer dans le cadre de leur travail.

Les travailleurs susceptibles d’être exposés au risque de violence doivent recevoir des instructions sur la manière de reconnaître le risque de violence en milieu de travail, les contrôles en place pour éliminer ou minimiser ce risque et la manière de réagir de manière appropriée aux incidents.

Les employeurs visés par les sections 4.27 à 4.31 doivent avoir un programme de prévention de la violence en milieu de travail dans le cadre de leur programme général de santé et de sécurité au travail.

Lorsque l’employeur s’est soumis à un processus de consultation avec le comité mixte de santé et de sécurité et les travailleurs dans le cadre d’une évaluation des risques et de l’élaboration de ses politiques et procédures de prévention de la violence en milieu de travail, et qu’il a donné des instructions aux travailleurs, la Commission présumera généralement que le Règlement a été respecté. Toutefois, la Commission se réserve toujours le droit de déterminer si les mesures prises par un employeur sont réellement suffisantes pour répondre aux exigences du Règlement.

**Ressources connexes**

* [Sections 4.27 à 4.31](https://www.worksafebc.com/en/law-policy/occupational-health-safety/searchable-ohs-regulation) du Règlement sur la santé et la sécurité au travail et politiques connexes.
* [Fonctions générales](https://www.worksafebc.com/en/law-policy/occupational-health-safety/workers-compensation-act) en vertu des sections 21 à 23 de la Loi sur les accidents du travail.
* [Gestion des risques](https://www.worksafebc.com/en/health-safety/create-manage/managing-risk/controlling-risks) à WorkSafeBC.com.
* [Page sur la violence](https://www.worksafebc.com/en/health-safety/hazards-exposures/violence) de WorkSafeBC.
* [Gestion de la sécurité dans l’éducation : A Guide for Leaders](https://www.worksafebc.com/en/resources/health-safety/interactive-tools/managing-safety-in-education?lang=en), un livre électronique en ligne sur WorkSafeBC.com.